

COPIE adressée à

*Avocat Marc Van der Haegen*

Exempt : art. 260, 2<sup>e</sup>

Code Entr.)

C.J., art. 799-1200

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE  
BRUXELLES

N° 260

4<sup>ème</sup> chambre

RG : 2006 / 1542 / A

Annexes :

Arbitrage international « ad hoc » - Récusation d'un arbitre – Compétence et juridiction du tribunal.

Absence de tardivité de la demande de récusation .

Recevabilité de la demande. Demande non fondée.

Pas d'exécution provisoire.

1 jugement ;

Jugement définitif

2 conclusions ;

Contradictoire et par défaut à l'égard des Sub 3 et 4

Présenté le

Non enregistrable

Le receveur

EN CAUSE DE :

**La REPUBLIQUE DE POLOGNE**, représentée par son Premier Ministre et, pour autant que de besoin, par son Ministre du Trésor, faisant élection de domicile au cabinet de ses conseils,

Demanderesse,

Représentée par Mes. P.A. Foriers et Jafferli loco Me. Lucien SIMONT et Me. Vanessa MARQUETTE, avocats à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 149 bte 20,

REPERT.

N°

CONTRE :

**La SA de droit néerlandais EUREKO BV**, dont le siège social est établi à 3707 NH ZEIST (Pays-Bas), Handelsweg 2, Chambre de commerce d'Utrecht n° 33235189, ayant élu élection de domicile au cabinet de son conseil ;

Défenderesse,

Représentée par Me. Marc VAN DER HAEGEN, avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 177 bte 6,

J-DEF

ET EN PRESENCE DE :

1. **Monsieur Stephen M. SCHWEBEL**, domicilié à Washington, DC 20008 (Etats-Unis), 1917 23rd Street,

N.W., ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil,

Représenté par Me. C. Verbruggen loco Me. André FAURES, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 106,

2. **Monsieur L. Yves FORTIER**, domicilié à Swabey Ogilvy Renault, 1981 Mc Gill College Avenue, Bureau 1100, Montréal, Québec, H3A 3C1 (Canada) ;

3. **Monsieur Jerzy RAJSKI**, domicilié à Burkelska 6 B, C3-973 Warsaw (Pologne) ;

Qui ne comparaissent pas ni personne en leurs noms ;

\*\*\*\*\*

En cette cause tenue en délibéré le 3 novembre 2006, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- ° le jugement prononcé le 16 juin 2006 ;
- ° les conclusions après réouverture des débats des parties République de Pologne et Eureka ;

Entendu les avocats des parties République de Pologne, Eureka et Schwebel, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 3 novembre 2006 ;

\*\*\*\*\*

#### **I. La juridiction du tribunal.**

Attendu qu'à la suite du jugement du 16 juin 2006, la demanderesse a saisi, ainsi que le tribunal l'y invitait, le CEPANI d'une demande de récusation de l'arbitre Schwebel ;

Que par lettre du 12 octobre 2006, le CEPANI a indiqué, par la voix de son président, que :

« Nous considérons que le CEPANI n'est pas compétent pour ce prononcer sur la récusation de Monsieur Schwebel.

En effet, la procédure de récusation telle qu'organisée par l'article 10 du règlement du CEPANI ne peut trouver à s'appliquer que pour des arbitres nommés ou agréés par le Comité de nomination ou le président du

CEPANI. Elle constitue en effet le prolongement de la procédure de nomination ou d'agrément des arbitres prévue à l'article 9 du règlement CEPANI.

D'une manière générale, le règlement d'une institution déterminée d'arbitrage est conçu pour être appliqué dans le cadre de cette institution. Il n'est donc pas possible d'extraire du règlement du CEPANI une disposition particulière, qui plus est essentielle et d'attribuer les litiges y relatifs au CEPANI dès lors que les autres dispositions du règlement qui sont en corrélation directe avec celle-ci ne trouveraient pas à s'appliquer. Le règlement du CEPANI constitue un tout, certainement au niveau de ses mécanismes essentiels parmi lesquels il faut ranger la récusation de l'arbitre lorsqu'il est nommé ou agréé par le CEPANI ».

Attendu qu'il en résulte que le tribunal a juridiction et compétence pour statuer sur la récusation de l'arbitre Schwebel.

\*\*\*\*\*

Attendu qu'il reste à juger de trois questions :

- l'irrecevabilité de la récusation, en raison de sa tardiveté prétendue ;
- l'absence alléguée de fondement de cette récusation ;
- l'exécution provisoire demandée du jugement.

## II. L'irrecevabilité de la récusation.

Attendu que l'article 1691.1 du code judiciaire dispose que :  
« La récusation est notifiée aux arbitres (...) aussitôt que le récusant a eu connaissance de la cause de récusation » ;

Qu'Eureko soutient que la notification de récusation du 7 octobre 2005 serait tardive au motif que les causes de récusation invoquées étaient connues ou devaient l'être par la demanderesse bien longtemps avant cette notification.

Attendu que la demanderesse fait valoir que l'existence de liens entre l'arbitre Schwebel et le cabinet Sidley Austin ne constitue pas le seul motif de récusation mais que cette récusation est justifiée par la conjonction de ces liens avec la circonstance que l'arbitre Schwebel a été indiqué par l'American Lawyer's Focus comme conseil de la société Cargill, adversaire de la demanderesse dans une autre procédure arbitrale et la réaction pour le moins singulière de Schwebel et du cabinet Sidley Austin aux questions légitimement posées par elle ;

Qu'Eureko considère que « le détonateur de l'action en récusation a été la (fausse) information selon laquelle M. Schwebel était impliqué comme conseil de la société Cargill, Inc. (...) » ;

Que c'est manifestement la publication de cette information, certes erronée, qui a effectivement décidé la République de Pologne à agir,

puisque, comme le souligne Eureko, elle était bien placée pour savoir qu'en réalité l'arbitre Schwebel n'apparaissait pas dans l'affaire Cargill ; Que par ailleurs, il n'est pas démontré que la demanderesse ait découvert cette publication avant la fin du mois de septembre 2005, ainsi qu'elle l'affirme ;

Que par conséquent, la notification de récusation du 7 octobre 2005 n'apparaît pas tardive et que sa demande dans la présente instance est donc recevable.

### **III. Le fondement de la demande en récusation.**

Attendu que l'article 1690.1 du code judiciaire prévoit que :  
« Les arbitre peuvent être récusés s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou leur indépendance » ;

Que la demanderesse déduit des circonstances décrites sub. II ci-dessus, qu'elle est fondée à entretenir des doutes légitimes quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre Schwebel et fait notamment valoir l'adage anglais « justice must not only be done, it must also be seen to be done », c-à-d. qu'il ne suffit pas que justice soit rendue, il faut encore que justice soit vue comme ayant été rendue, principe consacré par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Attendu qu'en l'espèce, le tribunal tient pour acquis que l'arbitre Schwebel n'est pas intervenu dans l'affaire Cargill, dès lors qu'il le déclare et que rien n'établit le contraire ;

Que par ailleurs, il déclare avoir un bureau indépendant à Washington du cabinet Sidley Austin et que les différentes mentions qui figuraient dans des communiqués de presse du cabinet Sidley Austin et dans l'American Lawyer's Focus qui pouvaient effectivement prêter à confusion ou à interprétation, ont été supprimées ou rectifiées ;

Qu'ainsi, les doutes que pouvait entretenir la demanderesse ont été clairement démentis ;

Qu'à cet égard, le seul fait que l'arbitre Schwebel a ses bureaux à Washington B.L. dans le même immeuble que le cabinet Austin Sidley ne peut suffire à maintenir cette suspicion quant à son indépendance et son impartialité .

Attendu en conséquence que la demande de récusation de l'arbitre Schwebel sera déclarée non fondée ;

Qu'enfin, les critiques que formule aujourd'hui la demanderesse à propos de l'attitude de l'arbitre Schwebel durant la procédure arbitrale ne l'ont pas été in tempore non suspecto et en temps utile, c'est-à-dire pendant cette procédure arbitrale et avant le prononcé de la sentence arbitrale du 19 août 2005, donnant tort sur le principe à la République de Pologne.

#### **IV. L'exécution provisoire.**

Attendu que les deux parties sollicitent l'exécution provisoire du jugement ;

Que toutefois ni l'une ni l'autre ne motive cette demande, la défenderesse se bornant à argumenter que l'action de la République de Pologne est dilatoire, mais sans en tirer de conséquence précise quant à l'exécution provisoire, dans ses conclusions de synthèse, et la République de Pologne se limitant à faire observer à l'audience, par un de ses conseils, qu'il est douteux qu'une décision de rejet de sa demande puisse être assortie d'une exécution provisoire.

Attendu en conséquence que le tribunal rejettera cette demande.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement à l'égard de la République de Pologne, de la société Eureko BV et de l'arbitre Schwebel, et par défaut à l'égard des arbitres Fortier et Rajski, en premier ressort et en prosécution de cause ;

Déclare la demande recevable mais non fondée ;

Condamne la demanderesse aux dépens, liquidés pour elle-même à la somme de 369,50 € (cit) + 182,20 € (IP) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 22 décembre 2006

Où étaient présents et siégeaient :

M. STEVENS, juge unique,  
Mme. LEFEBVRE, greffier adjoint délégué ;



LEFEBVRE



STEVENS